



Règlement

de Regiostat, organe pour la collaboration entre l'Office fédéral de la statistique et les services statistiques des cantons et communes

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), vu l'art. 14, al. 2, de l'ordonnance du 01.06.2025 sur la statistique fédérale (OStatF),

édicte le présent règlement.

Section 1: Organisation

Art. 1 Regiostat, organe pour la collaboration entre l'Office fédéral de la statistique et les services statistiques des cantons et communes

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), représenté par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et les responsables des services statistiques centraux des cantons et des communes, forment un organe commun, Regiostat, à des fins de coordination et d'échange dans le domaine de la statistique publique.

Cet organe tient en règle générale trois séances par an; une à l'OFS, une autre dans un canton et une troisième en ligne.

Art. 2 Présidence

Le directeur ou la directrice de l'OFS préside Regiostat.

Art. 3 Membres

Sont membres de Regiostat:

- l'administrateur ou l'administratrice des données statistiques (*statistics data steward*), un représentant de la direction de la division État-major, ainsi qu'un représentant de la section s'occupant des affaires internationales et nationales de l'OFS;
- les responsables des services statistiques centraux des cantons;
- les responsables de statistiques des cantons qui n'ont pas de service dédié;
- les responsables des offices et services statistiques des communes;
- le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique [CORSTAT];
- des représentants de l'office statistique du Liechtenstein en tant qu'observateurs.

Chaque membre nomme au besoin un représentant.

Art. 4 Secrétariat

L'OFS assure le secrétariat de Regiostat.

- Les séances de Regiostat se tiennent dans les langues de travail que sont le français et l'allemand.
- La documentation est remise aux membres en français ou en allemand. Si des documents volumineux ou techniques sont annexés, ils peuvent, le cas échéant, être remis dans une version plurilingue (contributions dans la langue originale des rédacteurs ou du collectif d'auteurs).
- Les documents de travail ne sont traduits que dans des cas exceptionnels (et sur demande de l'un des membres).

Art. 5 Coûts

L'OFS prend à sa charge les coûts administratifs de Regiostat. Les membres de Regiostat prennent en charge leurs propres frais.

Section 2: Objectifs et tâches

Art. 6 Objectifs de Regiostat

Regiostat veille à l'harmonisation et à la standardisation des données statistiques et des statistiques publiques en Suisse et contribue notamment à la garantie, à l'exploitation et au développement du système statistique intégré de la Suisse.

Ses objectifs:

- contribuer à assurer le fonctionnement, l'exploitation et le développement du système statistique intégré de la Suisse grâce à une collaboration étroite entre les producteurs de statistique de la Confédération et des régions et à la coordination de leurs activités. Pour ce faire, Regiostat encourage la coopération dans toutes les activités liées à la statistique publique qui présentent un intérêt tant pour la Confédération que pour les cantons et les communes;
- faire participer suffisamment tôt les services statistiques des cantons et communes aux réflexions sur l'évolution future du système statistique fédéral au niveau organisationnel (juridique, technique ou institutionnel) et dans des domaines d'expertise, ainsi qu'à la prise de décisions et dans la mesure du possible à leur application;
- consulter les services statistiques centraux des cantons et des services statistiques des communes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets de la statistique fédérale qui concernent directement leur canton ou leur commune;
- favoriser les échanges entre la Confédération et les régions dans tous les domaines thématiques de la statistique publique.

Art. 7 Coordination

L'OFS veille à ce que les principales activités de la statistique fédérale soient thématiques dans Regiostat et que les résultats de ces travaux soient communiqués aux membres de Fedestat. De même, il veille à ce que les résultats des travaux de Fedestat soient communiqués aux membres de Regiostat.

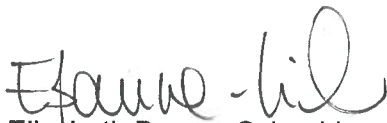
L'OFS assure la disponibilité générale des informations et encourage la collaboration entre les organes. Il organise pour ce faire les *Swiss Community Days on Data*, journées pendant lesquelles les membres des différents organes rendent compte de l'avancement de leurs travaux.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 8 Entrée en vigueur

- Le présent règlement remplace et annule celui du 1^{er} septembre 1998.
- Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Département fédéral de l'intérieur DFI



Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale